

APPRENTIS EN PERIODE D'EXAMEN : CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

En cette période de fin d'année scolaire, nombre d'entre vous accompagnent des apprentis en pleine préparation ou passage d'examens.

Afin de vous aider à gérer au mieux cette étape importante, nous vous rappelons les règles applicables en matière de temps de travail, de déplacement et de présence en entreprise durant la période d'examen.

Cette newsletter fait le point sur vos obligations en tant qu'employeur et répond aux questions fréquentes :

- Comment gérer les jours de congés pour révisions ?
- Le passage des examens est-il du temps de travail ?
- L'apprenti doit-il revenir en entreprise après une épreuve ?
- Comment doit-être considéré le temps de trajet pour se rendre à l'examen ?

1. Les jours de congés pour révision

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves.

Il s'ajoute aux congés payés de droit commun (les 5 semaines de congés payés), au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans* ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

** Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, le Code du travail prévoit que les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables.*

Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en plus de celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Ces 5 jours ouvrables doivent être considérés comme des jours de congés supplémentaires. Dans cet esprit, le salarié doit les poser comme n'importe quel autre jour de congés et l'employeur les valider. Ils peuvent donc, à notre sens, être fractionnés par accord entre l'employeur et l'apprenti.

Par ailleurs, l'employeur ne peut exiger que le salarié réalise ces 5 jours de révision au sein du salon de coiffure.

2. Nombre d'heures de formation en CFA requis pour passer l'examen

Le Code de l'éducation prévoit que pour les diplômes professionnels relevant de l'éducation nationale, les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :

- CAP : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an)
- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1an)
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an)
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an)
- BTS : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an).

Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

Il existe par ailleurs des dérogations à ce principe, ce qui est notamment le cas des absences occasionnées par un cas de force majeure (arrêt maladie, congé maternité, etc...).

3. Le temps passé à l'examen est du temps de travail effectif

Le Code du travail prévoit que le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Cela signifie que toute épreuve d'examen liée à la formation de l'apprenti, comme le temps de formation, est considérée comme du temps de travail effectif, rémunérée normalement, même si elle se déroule en dehors des horaires habituels.

4. Temps de trajet pour se rendre à l'examen

Le temps de trajet pour se rendre à l'examen n'est pas expressément encadré dans le Code du travail pour les apprentis.

Pour l'ensemble des salariés, le Code du travail prévoit que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet en principe d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire. Cette règle nous semble pouvoir être transposable au temps de déplacement pour se rendre à un examen.

Ainsi les règles applicables sont les suivantes :

- si le temps de trajet pour se rendre au centre d'examen est égal ou inférieur au temps de trajet habituel pour se rendre au salon, ce temps ne doit pas être considéré comme du temps de travail effectif et il ne fait pas l'objet d'une compensation.
- si le temps de trajet pour se rendre au centre d'examen est supérieur au temps de trajet habituel pour se rendre au salon, ce temps ne doit pas être considéré comme du temps de travail effectif, mais il doit faire l'objet d'une compensation sous forme de repos ou sous forme financière.

Exemple : le temps de trajet de l'apprenti pour se rendre au salon depuis son domicile est de 30 minutes et le temps de trajet pour se rendre de son domicile au centre d'examen est de 1 heure. Le temps de trajet pour se rendre à l'examen excède donc de 30 minutes son temps de trajet habituel.

Ces 30 minutes devront faire l'objet d'une compensation en repos ou sous forme financière.

5. L'apprenti qui passe un examen de courte durée doit-il retourner au salon après avoir passé son épreuve ?

Il se peut que l'apprenti soit amené à passer des épreuves courtes sur plusieurs jours que le planning prévoit une semaine d'examen, de travail en entreprise ou une période de cours en CFA. Dans cette hypothèse, l'employeur peut se poser la question de savoir s'il est en droit de demander à l'apprenti de venir travailler au salon avant ou après l'épreuve.

Lorsque l'apprenti a une journée entière d'examen, qui est considéré comme du temps de travail effectif, l'employeur ne pourra pas exiger sa présence au salon.

En revanche, si le temps nécessaire pour passer les épreuves est inférieur à une journée normale de travail, l'employeur peut, en principe, lui demander de revenir travailler.

Dans tous les cas, les règles relatives aux durées maximums de travail et au repos doivent être respectées*.

**Pour les majeurs : la durée journalière de travail maximum est de 10 heures avec une amplitude maximum de 11 heures. Le majeur doit bénéficier de 20 minutes de pause toutes les 6 heures de travail. Pour les apprentis mineurs, le maximum est de 8 heures de travail journalier (7 heures pour les mineurs de moins de 16 ans). La durée hebdomadaire maximum est de 35 heures par semaine sauf dérogations accordées par l'inspection du travail après avis du médecin du travail. Si le temps de travail quotidien dépasse 4h30, l'apprenti mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.*

Au-delà de l'application stricte de ces règles, nous estimons que s'il reste peu de temps utile, ou si le trajet pour revenir au salon est trop important, l'employeur devrait s'abstenir de demander à l'apprenti de venir travailler au salon, et ce d'autant plus s'il est mineur. Cela pourrait être considéré comme un abus de droit de sa part.

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'anticiper ces questions et le dialogue en amont entre le CFA, l'apprenti et l'entreprise doit être privilégié pour éviter les litiges.

6. Cas des épreuves le lundi : attention au respect des 2 jours de repos consécutifs pour les mineurs

Le Code du travail prévoit que les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

En application de cette règle, les apprentis mineurs dont l'examen se déroule un lundi (même de courte durée) ne pourront pas travailler au salon le samedi de la semaine qui précède.

Pour rappel, la Convention collective de la coiffure prévoit par ailleurs pour tous les apprentis (et pas seulement les apprentis mineurs) que « Lorsque l'apprenti aura cours au CFA le lundi, l'employeur ne pourra pas solliciter les services de l'apprenti le samedi de la semaine précédente ».

Sources juridiques :

Code du travail :

- Jours de congés pour révision :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189853/#LEGISCTA000006189853

- Congés des salariés âgés de moins de 21 ans :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902803

- Temps d'examen est du temps de travail effectif :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904020

- Temps de déplacement professionnel :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020507

- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs pour les mineurs :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189655>

Code de l'éducation :

- Durée de formation en centre de formation d'apprentis

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041913670